

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références des documents

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Bargemon

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concernée : quatrième, seconde.

Place dans le programme : les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

-En quoi le cahier de doléances de Bargemon témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ?

-Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Cahier des doléances de la communauté du lieu de Bargemon

Le conseil a unanimement arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les Sieurs qu'aura élu l'ordre du Tiers pour assister et voter aux États Généraux de France seront expressément chargé :

1. D'y proposer la réformation du code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, et une attribution à ceux d'arrondissement de souveraineté jusqu'à une somme déterminée.
2. Qu'il soit fait un règlement général de police uniforme pour toutes les villes et lieux du pays de Provence.
3. Que sa Majesté sera suppliée de faire exécuter son arrêt du Conseil d'État du 14 janvier 1781 (ou 1787) au sujet des fiefs qui ont été engagés et démembrés de la couronne de France et de la comté de Provence. Elle doit en conséquence tous les réunir en son domaine, comme étant d'une nature inaliénable et contraire au bien et à l'avantage du peuple qui doit recouvrer la même liberté qu'il avait lorsqu'il était sous la domination du roi et des anciens comtes de Provence.
4. Que les dîmes soient supprimées, avec attribution aux communautés de l'entière disposition des biens qui pourrait dépendre du prieuré, comme aussi du droit de rentrer dans les biens qui pourraient en avoir été démembrés conformément à l'article 11 de la déclaration du roi du 15 janvier 1731, à la charge par les communautés de fournir au paiement des prêtres et de tout ce qui serait nécessaire pour le service de la paroisse; que tous les bénéfices simples soient supprimés, et les biens en dépendant vendus et restitués au commerce pour en employer les produits à acquitter les dettes de l'État.
5. De réduire les évêques et les archevêques à une portion congrue et employer les excédents de leurs revenus à combler le déficit des finances. Que les évêques ne puissent refuser que provisoirement les ordres à leurs diocésains; qu'ils soient obligé d'en déférer les

motifs au synode diocésain et tenu de passer outre si le synode ne les juge pas valables sinon obligés de fournir sur leur temporel à l'ecclésiastique postulant une pension alimentaire telle qu'elle sera réglée par le synode.

6. Que la portion congrue des curés et vicaires des paroisses soient augmentées afin qu'étant, par l'exercice journalier des pénibles et précieuses fonctions de leur ministère, à portée de connaître les besoins des pauvres de leur paroisse, ils aient les moyens de leur donner du secours.
7. Que l'on ne puissent être élevé à l'épiscopat qu'après avoir travaillé au moins vingt ans dans le diocèse, en qualité de curé ou de vicaire, et que les évêques et archevêques soient exclus des assemblées des États généraux et provinciaux, afin que leurs préférences ne gênent pas les suffrages.
8. Qu'on accorde à l'université d'Aix les droits des universités afin que les ecclésiastiques qui y auront étudié pendant cinq ans obtiennent, en vertu du « *qui queniū* », le droit de réclamer des bénéfices pendant les mois des gradués.
9. Demander la réduction de toutes les impositions royales telles que le don gratuit, les vingtièmes, la capitation etc... en un seul impôt territorial qui soit perçu en nature sur tous les biens fonds indistinctement qu'ils soient de l'ancien domaine de l'Église, noble ou roturier, qu'il soit également perçu en nature une pareille imposition pour les charges provinciales, pour celles de la viguerie et celles de chaque lieu. Que dans les villes, il soit perçu en argent une imposition au même taux, sur les restes des maisons afin que tout ce qui produit des revenus contribue dans la même proportion à supporter les charges de l'État ; d'imposer particulièrement sur tout les objets de luxe, et de charger chaque communauté de verser directement dans les coffres du roi les montants des impositions royales.

10. Comme les capitalistes échapperaient aux impositions qui doivent cependant être supportées par tous les sujets du roi, en proportion de leurs revenus, les débiteurs doivent être autorisés à retenir sur les intérêts une portion relative aux impositions et sur le taux d'icelles (*de celles-ci*).
11. Que toutes les communautés soient reçues au rachat de tous les droits seigneuriaux, que les droits aient été constitué à prix d'argent, qu'ils dérivent de l'acte d'inféodation, ou que par des actes postérieurs, ils aient été subrogés à d'autres droits seigneuriaux.
12. Que le roi soit supplié de rentrer dans les domaines engagés ou aliénés.
13. Demander l'abolition du droit d'albergue appartenant à la communauté de Callas, comme un droit vexatoire et aggravant pour les amendes et faux frais que les redevables encourent en cas d'oubli ou de retard de paiement de ce droit minime en lui même .
14. Demander l'abrogation de toute lettres attentatoires à la liberté des citoyens.
15. La faculté à tous les citoyens de quelques ordres qu'ils soient, de concourir pour tous les emplois militaires, bénéfiques ecclésiastiques, et charge attributive de noblesse, de réclamer surtout contre la vénalité des offices et que toute cour de juridiction souveraine soit composée d'un nombre égal de sujets de chaque ordre; que le nombre de ceux pris dans le clergé soit composé d'autant de sujet pris dans le clergé du premier ordre que du second.
16. Demander que l'habitation de la campagne soit favorisée, ainsi que l'engrais et la multiplication des bestiaux, surtout une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tous le royaume, comme aussi l'abolition de tout droits de circulation dans

l'intérieur, et notamment le reculement des bureau des traites dans les frontières du royaume.

17. Que s'agissant de la formation d'une bonne constitution qui assure le bonheur de tous les sujets du roi, sa majesté soit suppliée d'accorder un pardon général à tous les sujets absents du royaume pour désertion, ou autres crimes graciabes, afin que tous les sujets, sans exception, participent à la félicité publique.
18. Quant aux affaires relatives et particulières à la province; le conseil charge par exprès les sieurs députés d'insister à ce que nos représentants en l'assemblée nationale demande au meilleur des rois la convocation générale des trois ordres de la province, pour former, ou réformer la constitution du pays, de réclamer de la justice qu'il soit permis aux communes de se nommer en syndic avec entrée aux États, de s'élever contre la perpétuité de la présidence, et contre la permanence de tout membres non amovible ayant, en l'état de choses, entrée aux dits États, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes États des magistrats et tous officiers attachés au fisc; la désunion de la province du pays, du consulat de la ville d'Aix, l'admission de gentilshommes non possesseurs de fiefs, et du clergé du second ordre; l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celles des deux premiers ordres tant dans les États que dans la commission intermédiaire, et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales sans aucune exemption et nonobstant toute possessions ou privilèges quelconques, même la restitution des arrérages depuis vingt neuf ans, la révision des compte de la province depuis trente ans; l'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait dans chaque communauté, et que la répartition des secours que le roi accorde au pays, ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la Haute Provence sera faite dans le sein des États et par eux arrêtés; comme aussi qu'en cas que les besoins de l'État ne

permettent pas encore que la capitation soit supprimée, qu'il e soit fait la répartition dans chaque viguerie par des députés choisis dans l'assemblée du district avec permission de recourir de la répartition pour être guidée sur les pièces de comparaison que fournira la communauté qui prétendra avoir été lésée . Déclarant au surplus le conseil que quant aux autres objets soit généraux pour le royaume soit particulier à cette province, il s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef lieu d'après le vœu de la prochaine assemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux États généraux; approuvent dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté dans ces deux assemblées.

Ainsi que dessus il a été délibéré et ce sont tous les chefs de famille sachant écrire soussignés à Bargemon dans la paroisse le vingt deux mars mille sept cent quatre vingt neuf.

Suivent les signatures:

Cabasse, Mari, J. Tournel, Conseul, Caille Fava, Caille Fava, Christine estimateur, Durandy, Nytre, Joinrir ?, Sigalloux avocat, Baven, Cunaque?, Audibert Caille, Etienne Layet, Reverdit, Charrier, Paul Nenture, Luislien ? , François Christine, J. Roux, Pierre Sigalloux, J.J. Caille, François Gamel, Pardieu, Raybaud, Fouas, Anqbry?, Baron, Antoine Nourier, Mayse, Fabre, Haugies, Jean Joseph Venture, ? Gebelin, J Granet, J.H. Seigna, Trouche, Villeneuve, Bernard, P.Joseph Cabasse, Girard, Gamel cadet, J.R. Baron, J.J Trouches, Gamel teinturié, Louis Fabre, le sieur Joseph Baron, Jacques Caille, Augier, François Viollier, Cabasse avocat, Isnard, L. Blanc, Baron, C. Blanc, Agairry ?, François Benis, C. Lunel, Sr Valentin, Pierrugues, Conane? , ..., Audibert, Sigaloux greffier

Le présent cahier de doléance contenant dix huit articles sur dix pages a été par nous côté, le paraphé « ne varietur » à Bargemon le vingt deux mars mille sept cent quatre vingt neuf dans l'église paroissiale où le conseil général a été tenu.

Berard Fava lieutenant de juge

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement copiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII^{ème} siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur « les principales difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et quelques unes des aspirations contenues dans les cahiers de doléances ».

Les élèves peuvent établir un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc.

Ce premier travail peut également aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.